



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL CÔTE BASQUE-ADOUR

- ARRÊTÉS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION -

VERSION SOUMISE À L'APPROBATION

VILLE D'ANGLET

(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)



DIRECTION
des SERVICES TECHNIQUES
GR/CD

Anglet, le 13 Novembre 1984
Téléphone (59) 52.30.30

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION POUR L'APPLICATION DES REGLES EDICTEES PAR LE CODE DE LA ROUTE

Le Maire d'ANGLET,

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131.1 à L.131.4,
VU le Code de la Route,

VU les arrêtés municipaux n° 331 du 19 Août 1975 fixant la limite
de l'agglomération et n° 71 du 1er Février 1979 étendant son périmètre,

CONSIDERANT que par suite de l'urbanisation des zones extérieures
à l'agglomération existante, il y a lieu de modifier la délimitation
de celles-ci,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement
en date du 29 Octobre 1984,

A R R E T E

ARTICLE 1ER.- Les arrêtés municipaux n° 331 du 19 Août 1975 et n° 71 du
1er Février 1979 sont abrogés.

ARTICLE 2.- Pour l'application des règles édictées par le Code de la Route,
l'agglomération d'ANGLET est le territoire défini par les limites de
la Commune.

ARTICLE 3.- Une signalisation conforme à l'Instruction Ministérielle sur
la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques
Municipaux et la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 4.- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Secrétaire Général de la Ville d'ANGLET, Monsieur le Commissaire
de Police, Monsieur le Chef de la Gendarmerie, ainsi que les agents placés
sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application
du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire
Adjoint de la République de l'Arrondissement de BAYONNE en application
du chapitre 1er, titre 1, article 3 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982.

Le présent arrêté a été transmis
M. le Sous-Préfet, Commissaire
Adjoint de la République
le 13.11.84

LE MAIRE,


V. MENDIBOURE.-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2013.0345

Objet : Ensemble de la COMMUNE - Limites d'Agglomération.

Le Maire de la commune de Bayonne

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,

-Vu le code de la route et notamment l'article R411.8,

-Vu la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967,

-Vu l'Arrêté Municipal du 11 Décembre 2003 définissant les limites de l'Agglomération de Bayonne,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites de l'Agglomération de la Commune de Bayonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les limites de l'Agglomération de Bayonne sont fixées comme suit :

- au débouché de la voie de sortie du parking du centre commercial BAB2, sur la rue Roger MAYLIE,
- au débouché de la route de MAIGNON, sur le giratoire de MAIGNON,
- avenue du HUIT MAI 1945, au droit de l'intersection avec la rue MELVILLE LYNCH en sortie, au droit de l'intersection avec l'allée de l'ESTANG en entrée,
- chemin de HALAGE DE LA NIVE, à 70 mètres au sud de son intersection avec la rue Docteur VOULGRE,
- Avenue du PRISSE, à 30 mètres au sud du giratoire de JUPITER,
- Bretelle de raccordement à l'autoroute A63, à son débouché sur le giratoire du GRAND-BASQUE,
- Chemin du MOULIN DE BACHEFORES, à 150 m de son intersection avec l'allée de SEGRE,
- Chemin de PINEDE, à son intersection avec le chemin de SANGUINAT,
- Avenue Henri de NAVARRE, à son intersection avec le chemin de CAZENAVE,
- Avenue Louis de FOIX, à son intersection avec la COTE DU MOULIN,

ARTICLE 2 - Les limites de l'Agglomération de Bayonne sont fixées en limite de Commune sur les voies d'accès non citées à l'article1.

ARTICLE 3 - Les panneaux réglementaires de type EB10 et EB20 matérialiseront les limites de l'Agglomération.

ARTICLE 4 - Tous arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils pourraient avoir de contraire aux présentes dispositions.

ARTICLE 5 - Mme la Directrice Générale des Services et M. le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Prefet des Pyrénées-Atlantiques sous-couvert de Monsieur le Sous-Prefet de Bayonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
- Madame et Messieurs les Maires des Communes de Boucau, Anglet, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube et Tarnos



Bayonne, le 24/10/2013

Jean GRENET
Maire de Bayonne



VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

ARRONDISSEMENT
DE BAYONNE

OBJET :

LIMITES D'AGGLOMERATION

CM/MD

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code de l'Administration Communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU les divers textes législatifs et réglementaires définissant l'agglomération selon les différents critères à retenir,

VU l'avis des divers services intéressés et de la Commission de la Circulation du 10 Avril 1985,

VU l'Arrêté Municipal du 10 Mai 1967, déterminant les limites de l'agglomération, visé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 17 Mai 1967,

CONSIDERANT que depuis 1967, l'urbanisation communale s'est développée et continue à s'étendre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer les nouvelles limites de l'agglomération pour permettre l'application, non seulement des dispositions du Code de la Route, mais également des divers règlements en vigueur,

A R R E T O N S

=====

ARTICLE 1er - Les limites de l'agglomération de BIARRITZ coïncident avec les limites de la Commune.

ARTICLE 2 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la Route par la mise en place de panneau de signalisation réglementaires aux endroits convenables.

ARTICLE 3 - C'est à partir des limites communales que la partie agglomérée de la Ville doit être considérée comme telle pour l'application des divers règlements municipaux.

ARTICLE 4 - L'arrêté municipal susvisé du 10 Mai 1967 est abrogé.

ARTICLE 5 - Messieurs le Secrétaire Général de la Ville, le Directeur Général des Services Techniques, l'Ingénieur en Chef de Ponts et Chaussées, le Capitaine de Gendarmerie, le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BIARRITZ, le 15 MAI 1985.

LE MAIRE,

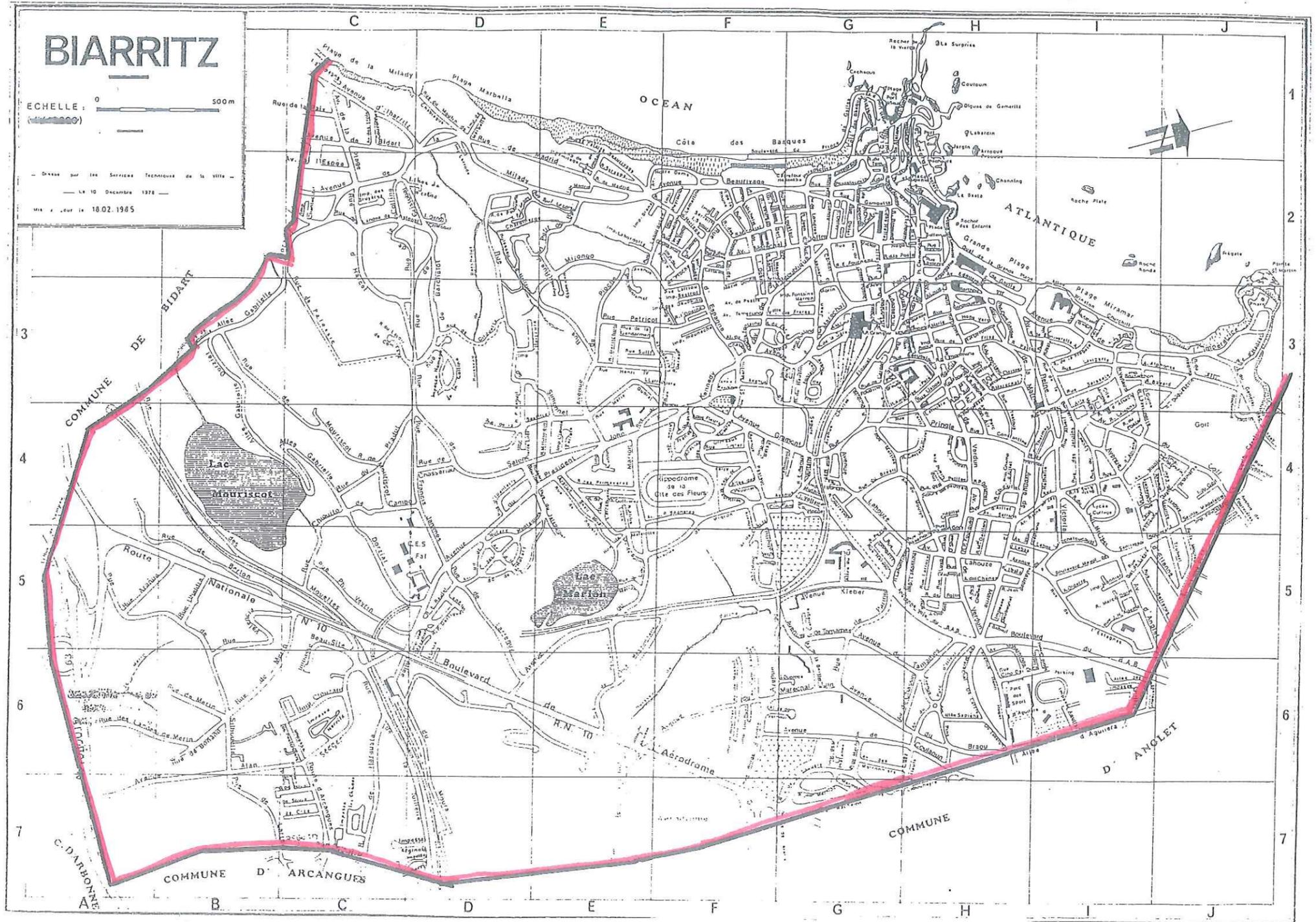
Bernard MARIE

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté du 15 MAI 1985
BIARRITZ, le 4 JUN 1985

LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE,
ADJOINT DÉLÉGUÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE
COMMUNE DE BIDART

Arrêté n° 214 /2005

OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BIDART,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les pouvoirs de police du Maire
Vu le code de la route notamment l'article 110 - 2 relatif à la définition de l'agglomération
Vu le plan annexé au présent arrêté

Considérant que la responsabilité du Maire en matière de Police s'applique sur la totalité de la zone d'agglomération définie et notamment sur les voies communales, départementales et nationales à l'exception des voies à grande circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Bidart sont fixées intégralement aux limites du territoire communal

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par les services municipaux qui en assureront la maintenance

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de BIDART, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BAYONNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIDART, le 6 octobre 2005



Le Maire,

Pierre JACCACHOURY



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 278/2021

Objet : Arrêté fixant les limites d'Agglomération

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2214-3,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le plan annexé au présent arrêté

Considérant la nécessité de redéfinir les limites de l'Agglomération de la Commune de Boucau,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'Agglomération de Boucau sont fixées comme suit :

-Aux limites du territoire communal

- Pour la RD 309 dans le sens Bayonne Boucau et dans le sens Tarnos Boucau
- Pour la RD 308 dans le sens Bayonne Boucau (rue Bramarie)
- Pour la RD 460 dans le sens Tarnos Boucau (rue Georges Lassalle)
- Pour la rue Jean-Baptiste Castaing dans le sens Tarnos Boucau
- Pour la rue Lacouture dans le sens Tarnos Boucau
- Pour la RD 810 dans le sens Tarnos Boucau

-A la limite matérialisée sur le plan, correspondant au début de l'urbanisation côté Boucau (limite parcelle HB 19) pour la RD 810 dans le sens Bayonne Boucau

ARTICLE 2^{ème} : Les panneaux réglementaires de type EB10 et EB20 matérialiseront les limites de l'Agglomération

ARTICLE 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4^{ème} : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

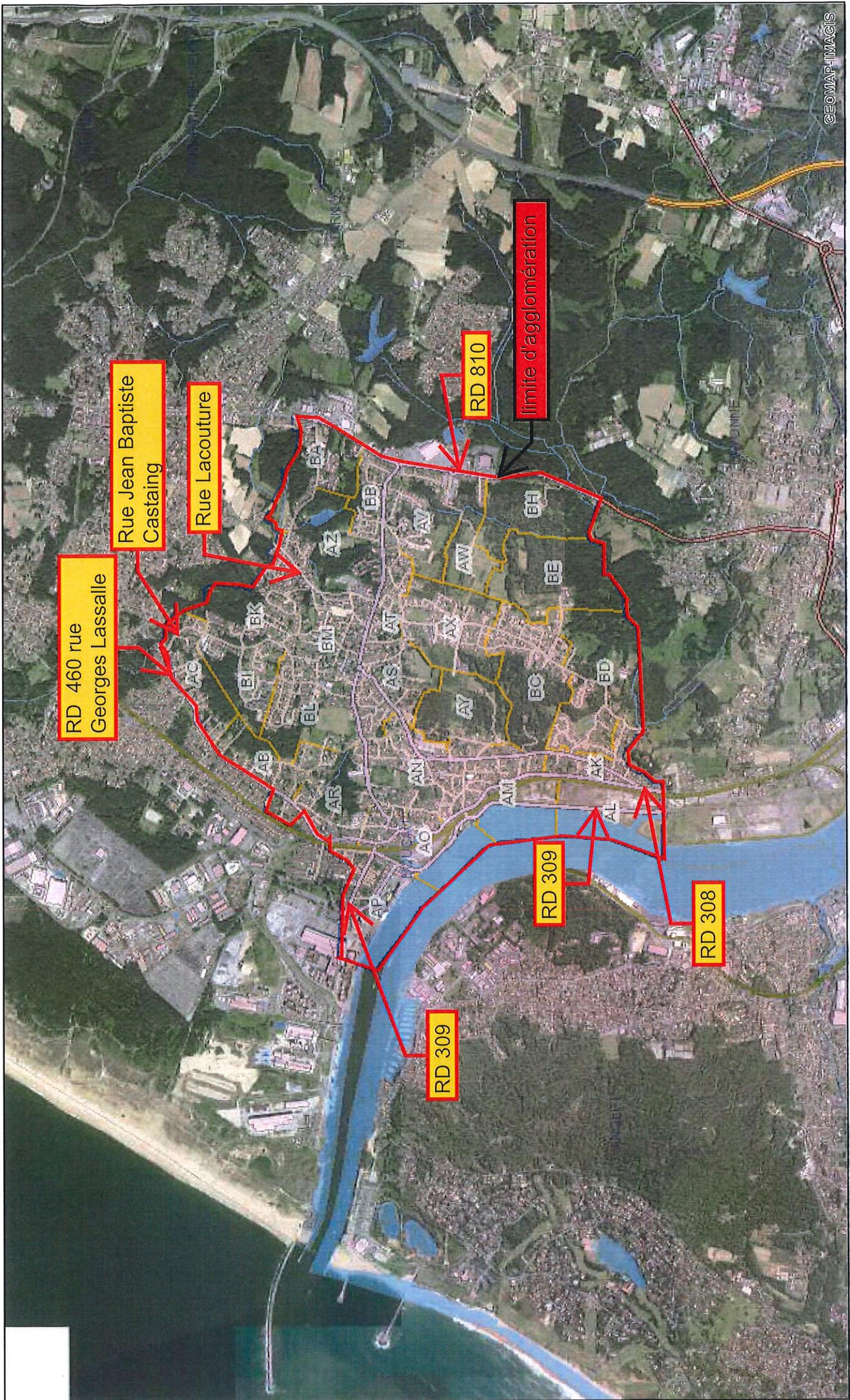
1. Monsieur le Préfet des PyrénéesAtlantiques sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
2. Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
2. Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,
3. Messieurs les Maires des Communes de Bayonne et Tarnos,

Notifié le : 13 DEC. 2021

BOUCAU, le 08/12/2021



Francis GONZALEZ



RD 460 rue
Georges Lassalle

Rue Jean Baptiste
Castaing

Rue Lacouture

RD 309

RD 309

RD 308

RD 810

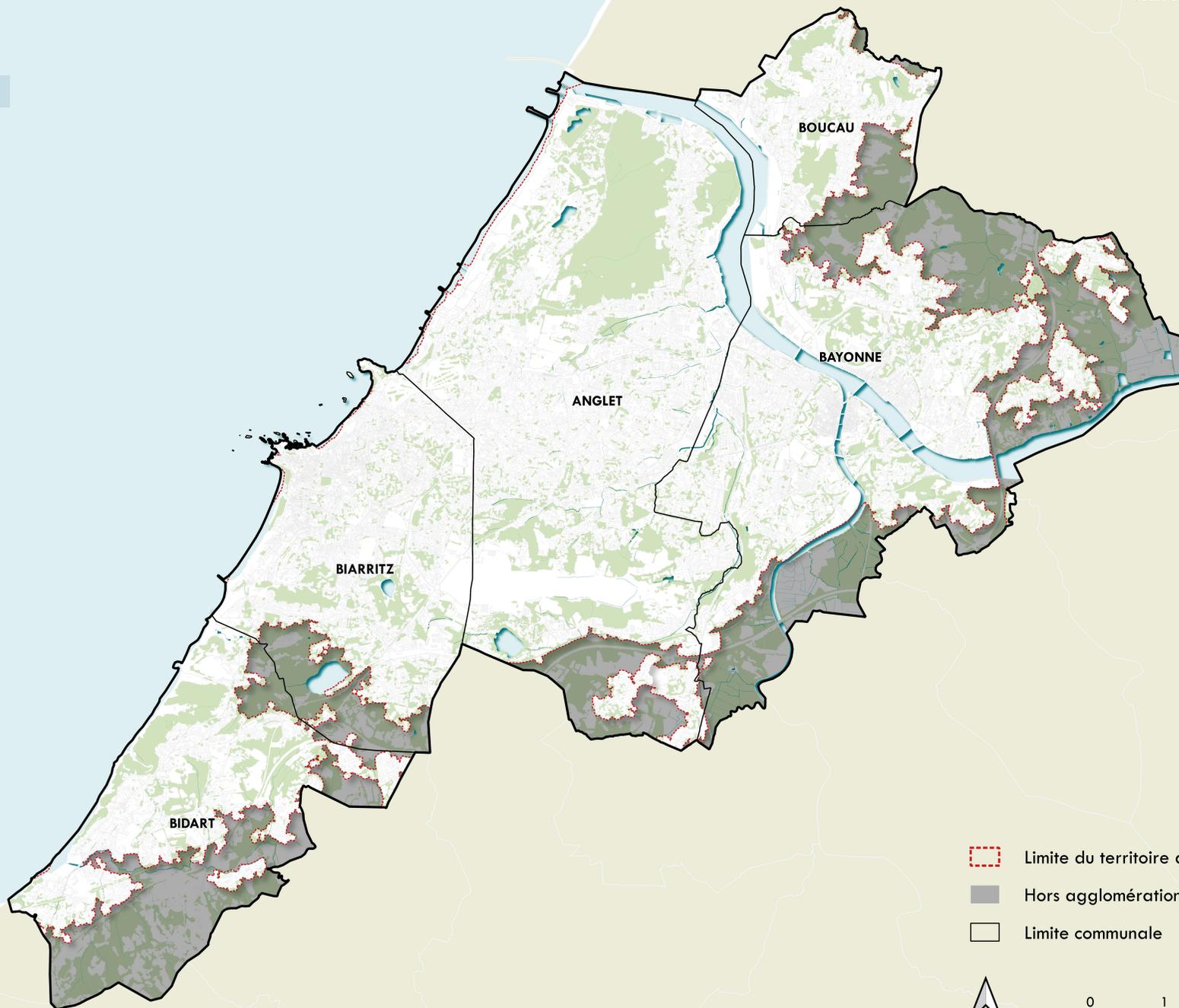
limite d'agglomération

GEO MAP-IMAGIS



0 370 740 1 110 1 480 m
1:29 267

LES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS



-  Limite du territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale



0 1 2 km